

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX OCCUPÉS PAR L'ÉTAT

Entre les soussignés,

La ville de FIRMINY, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Julien LUYA** ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu d'une délibération en date du **xxxxxx**

partie ci-après dénommée « le bailleur », d'une part,

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire, dont les bureaux sont à SAINT-ETIENNE, 11 rue Mi-Carême, et agissant au nom et pour le compte de l'État, Direction Générale des Finances Publiques, en exécution de l'article R 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral n° 2023-51 du 7 février 2023, et conformément à la subdélégation de signature pour les matières domaniales qu'il a lui même consenti par arrêté du 7 février 2023,

assisté par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer représenté par la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, chargée du SGAMI Sud-Est, dont les bureaux sont situés Immeuble « Le Gouverneur » 215 rue André Philip 69003 LYON,

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La présente convention a pour objet, dans le cadre des travaux de sécurisation des abords du commissariat, la mise à disposition de places de stationnement.

CONVENTION

ARTICLE 1 : DÉSIGNATION

La Ville de FIRMINY met à disposition de l'État (Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer) représenté par Madame la Préfète pour la défense et la sécurité qui accepte, des places de stationnement dont la désignation suit :

7 places de stationnement sécurisées situées 15 avenue de la gare, parcelles AH453, AH454 et AH468.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux articles 1708 et suivants du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La mise à disposition de l'immeuble visé ci-dessus est consentie pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, pour prendre fin le 31 décembre 2051.

En cas de prolongation le bénéficiaire informera la ville de Firminy un mois à l'avance par pli recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 3 : RÉSILIATION

Les parties se réservent toutefois la faculté de mettre fin par lettre recommandée à la mise à disposition de l'immeuble moyennant un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature de la convention. Il ne sera pas établi d'état des lieux.

ARTICLE 5 : LOYER

La présente mise à disposition est consentie à TITRE GRATUIT.

ARTICLE 6 : CHARGES – IMPÔTS et TAXES

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux mis à disposition sont à la charge du bailleur.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

L'État étant son propre assureur, le preneur se dispense de contacter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Il s'engage à tenir les lieux loués clos selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

1° Il sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

2° Il souffrira que le Bailleur fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la mise à disposition quelque incommodité qu'elles lui causent, alors même que la durée des réparations excéderait quarante jours.

3° Il devra laisser l'emplacement mis à disposition à un usage exclusif de stationnement et veiller à la clôture des lieux.

4° A la fin de la convention ou en cas de résiliation anticipée, le preneur laissera les installations au bailleur sans indemnités.

ARTICLE 11 : PROCÉDURE

Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent bail, conformément à l'article R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le Domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

L'Agent judiciaire du Trésor est compétent pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, notamment ceux relatifs à l'exécution pure et simple d'une clause du contrat, le service occupant est seul compétent.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour le Bailleur, Monsieur le Maire de FIRMINY, en l'Hôtel de Ville

Pour le Preneur, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Loire et Madame la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité à LYON, en leurs bureaux respectifs,

La présente convention est établie en trois exemplaires dont un pour le Bailleur, un pour le Preneur, un pour le Service Local Départemental du Domaine de la Loire.

DONT ACTE

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le

La Ville de FIRMINY	Les Finances Publiques de la Loire
La Préfète	